

ARRETE N°2022/085/DGS

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
DU 5 NOVEMBRE 2022 AU 30 AVRIL 2023
LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le livre III de la partie législative du Code de la santé publique et notamment son titre II relatif aux boissons, son titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et son titre V relatif aux dispositions pénales,

Vu le livre III de la partie réglementaire du Code de la santé publique et notamment son titre V relatif aux dispositions pénales,

Vu la recrudescence de la consommation de boissons alcoolisées,

Vu l'arrêté municipal n°2022/044/DGS et considérant les résultats obtenus,

Considérant les troubles de voisinage réitérés et dûment constatés par les services de police,

Considérant la recrudescence des ivresses sur la voie publique entraînant de multiples troubles tels que nuisances sonores, constitution de groupes au comportement agressif,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique pour des raisons de sécurité publique,

Considérant la multiplication des dégradations dans certains lieux de la ville (bouteilles vides abandonnées, débris de verre, mobilier urbain détérioré...),

Considérant qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances de certains individus en état d'ivresse,

Considérant la nécessité de poursuivre une politique de prévention dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique constitue un risque grave pour la sécurité et la santé des personnes en cause,

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public,

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

AR-DGS-2022-085

1/2

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20221102-AR-DGS-2022-085-AR
Date de télétransmission : 04/11/2022
Date de réception préfecture : 04/11/2022

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 5 novembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023, la consommation de boissons des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la santé publique est **interdite** sur les places, voies et lieux publics suivants, de 17 heures 30 à 3 heures :

- Promenade André Devambe,
- Aires de jeux des bords de Marne,
- Place Montgomery,
- Place de l'Echiquier,
- Skate Park,
- Voie Lamarque 1, 2 et 3 (de la rue des Loges d'Avron à la gare RER),
- Square Jean Mermoz,
- Place Stalingrad,
- Rond-point des Demoiselles et place Cornélis,
- Place du Monument aux Morts de 1870 sur le chemin des Pelouses d'Avron,
- Parc des Côteaux d'Avron,
- Gymnase Claude Saluden et son terrain extérieur
- Rue Paul Letombe,
- Square Pasteur,
- Centre-ville (périmètre délimité par les voies : Général Leclerc, Boureau Guérinière, Carnot, Gabriel Péri, et Paul Doumer, et comprenant notamment Foch, Clémenceau, Paul Vaillant Couturier, Général de Gaulle, allée Charlotte, parking Clémenceau, la place de la République, ainsi que le marché et ses travées),
- Square Kennedy (Face aux bungalows),
- Square Ionesco,
- Square du boulodrome, sis 15 chemin de Meaux
- Square Emile Zola (Boulevard Galliéni : entre la rue Victor Hugo et le Boulevard Fichot),
- Terrain de jeux Perdrigé (angle de l'avenue Daniel Perdrigé et de l'avenue des Fauvettes),
- Rue des Renouillères,
- Bois de Neuilly – Les Cahouettes,
- Square des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, à l'angle des avenues du Maréchal Foch et du Maréchal Joffre,
- Stade municipal.

Il est précisé que ces secteurs ont été délimités selon les informations fournies par les autorités policières et judiciaires.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques et des Espaces Verts, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne et Madame la Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 2 novembre 2022.

Christian DEMUYNCK

Maire

